



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 16/11/23/

## **ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**

### **CONSULTATION DU PUBLIC**

#### **NOTE DE PRÉSENTATION**

##### **Objet : Consultation du public**

Au titre des articles L. 120-1, L.123-19-1, L.123-19-2 du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

##### **P.J : Projet d'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe**

#### **1- Contextes**

##### **1-1- Contexte national**

Le code de l'environnement prévoit la priorisation des usages de l'eau afin de garantir l'accès à l'eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la santé et la sécurité publique.

Plusieurs textes cadrent les dispositifs de gestion de crise en période de sécheresse et les modalités de mise en œuvre d'actions en faveur d'économie d'eau :

- le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 en cours de révision ;
- l'instruction du 27 juillet 2021 du Ministère de la transition écologique relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- l'instruction du 16 mai 2023 relative à la sécheresse et le guide national afférent ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
- le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et conditions d'utilisation des eaux de pluies et des eaux usées.

L'arrêté cadre sécheresse (ACS) a pour objectif de fixer une méthode pour analyser l'état de la ressource en eau et en restreindre si nécessaire de manière progressive et adaptée son usage, afin de garantir l'approvisionnement des usages prioritaires et la protection des milieux naturels, tout en permettant aux usages économiques de perdurer.

Il fixe, en période de basses eaux, quatre niveaux de situation des bassins versants à partir desquels des mesures de restrictions progressives s'appliquent:

1 <sup>er</sup> niveau	: vigilance
2 <sup>ème</sup> niveau	: alerte
3 <sup>ème</sup> niveau	: alerte renforcée
4 <sup>ème</sup> niveau	: crise

Les seuils déclenchant ces niveaux d'alerte sont fixés par l'ACS, en identifiant des bassins d'alerte et en associant chacun d'entre eux à une station de mesure de référence sur un cours d'eau. Des restrictions différentes en fonction des usages et progressives s'appliquent à chaque niveau de situation.

## 1.2 - Contexte local

L'arrêté cadre relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en vigueur a été signé le 30 juin 2020. Il fixe au niveau local des seuils fonction du niveau des cours d'eau, ce qui conduit aux gradients d'alerte (vigilance – alerte - alerte renforcée - crise) et aux restrictions associées. Le domaine d'application de l'ACS en vigueur exclut les prélèvements provenant des eaux souterraines.

Au regard de l'intensification des périodes de sécheresse et de l'augmentation de leur fréquence ces dernières années, les cadrages nationaux, de bassin et régionaux récents demandent la prise en compte des spécificités interdépartementales avec une logique de bassin versant, l'apport de graduation dans les mesures à mettre en œuvre ainsi qu'une clarification des mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau.

Afin de s'inscrire dans ce processus d'intégration des évolutions réglementaires et de freiner la dégradation quantitative de la ressource en eau, M. le Préfet a lancé la révision de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe, objet de la présente consultation.

Depuis janvier 2023, le projet d'ACS a fait l'objet d'une large concertation avec les principaux acteurs de l'eau concernés afin de stabiliser le document projet. Cette version consolidée a été soumise à consultation auprès des membres du comité ressource en eau mi-octobre. Des modifications ont été apportées et présentées en séance le 10 novembre 2023.

## 2- Principales modifications

### 2.1 Modification de forme

Afin de gagner en lisibilité, la nouvelle version se conforme à la présentation du guide national, notamment en regroupant les usages dans un seul tableau (article 5). La présentation est ainsi identique entre départements et en simplifie la lecture. Elle est cohérente avec l'utilisation à promouvoir des sites Propluvia et VigiEau.

### 2.1 Modification de fond

→ Intégration de restrictions sur les eaux souterraines

Il s'agit de l'évolution majeure de cette révision. En effet, le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de décembre 2022 conclut à un fort soutien du débit des cours d'eau par les nappes en période de basses eaux. Afin de préserver la ressource en période de basses eaux, il est donc essentiel de cadrer également les prélèvements souterrains. Les mesures de restriction

prévues dans le tableau de l'annexe 1 s'appliquent donc à la fois aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Les restrictions des prélèvements en eaux souterraines et superficielles sont basées sur le même zonage correspondant aux zones d'alertes liées aux bassins des eaux superficielles. Autrement dit, une seule carte représentant les niveaux d'alerte atteints concernera à la fois les eaux superficielles et souterraines.

Les niveaux de référence utilisés pour les eaux souterraines, afin de fixer le niveau d'alerte, sont également les mêmes que ceux utilisés pour les eaux superficielles.

Ce dispositif pourra évoluer en fonction de la consolidation des données piézométriques pour le suivi des eaux souterraines et plus largement du renforcement de la connaissance.

→ Modification de périmètre

Les contours du bassin versant de l'Huisne sont redessinés afin d'intégrer la totalité de la commune du Mans. cf.annexe 3.

→ Ajustement d'un seuil

Dans le but de converger vers les objectifs du SAGE Sarthe aval et d'harmoniser les valeurs des seuils de déclenchement des mesures avec le département de la Mayenne, la valeur seuil de crise du bassin « Vaige-Taude-Erve » est fixée à 0,025 m<sup>3</sup>/s.

→ Harmonisation des taux de restrictions sur tous les bassins d'alertes

L'ACS de 2020 opérait une distinction du pourcentage de restriction (de 10 % inférieur) sur les bassins du Loir, de l'Argance, de la Vive-Parente et de l'Aune. Compte tenu de l'état de la ressource, par souci de simplification et mesure d'équité, le nouvel ACS propose d'appliquer le même taux de restriction quel que soit le bassin d'alerte d'appartenance.

→ Redéfinition des mesures de limitation, restriction et interdiction – Annexe 1

La révision de ce tableau vise à assurer une définition plus exhaustive des usages, une progressivité des mesures de restrictions et une cohérence avec les départements limitrophes. Elle intègre a minima les mesures du guide national de mai 2023 et respecte le socle régional.

→ Précision concernant les installations classées pour l'environnement (ICPE)

Les dispositions applicables aux ICPE sont précisées, en application de l'arrêté ministériel d'août 2023, afin que les mesures soient adaptées et compréhensibles.

Les activités industrielles, artisanales et commerciales (Installations classées ou non) sont désormais soumises à un régime général de réduction de 25 % du volume journalier de référence en alerte renforcée et à un arrêt des prélèvements non prioritaires en cas de crise, sur décision du Préfet.

Les installations disposant de mesures spécifiques liées à la sécheresse dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation sont soumises aux prescriptions particulières qui y figurent et les activités ou

installations ayant déjà réduit au minimum leur consommation devront pouvoir le justifier en cas d'inspection.

Les activités industrielles, artisanales et commerciales devront dorénavant tenir un relevé mensuel de prélèvements dans le milieu dès l'entrée en vigilance.

### **3- Consultation du public**

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le projet d'ACS de la Sarthe et ses annexes sont soumis à consultation du public.

Le projet d'arrêté, ses annexes et la note de présentation sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.sarthe.gouv.fr/>

Le délai de consultation est au minimum de 21 jours à compter de sa publication.

Vous avez la possibilité de formuler des observations soit :

→ par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Sarthe  
Service eau et environnement  
Unité ressources en eau et milieux aquatiques  
19, Bd Paixhans – CS 10 013  
72042 LE MANS – Cedex 9

→ par voie électronique en précisant en objet « Avis ACS72 », à l'adresse suivante :  
[ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr)

### **4- Suite de la consultation du public**

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de la Sarthe pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.